

# **GE\_GERICHTE DAS/223/2009 vom 27. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_223\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_223_2009)

FR: GE\_GERICHTE DAS/223/2009 du 27 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE DAS/223/2009 del 27 ottobre 2009

## **Regeste**

Résumé: Décision confirmée par arrêt du TF n.p.5A\_85/2009 du 13 novembre 2009.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il a déjà été statué sur la recevabilité du recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

### **E. 2.1**

Dans sa décision querellée du 16 décembre 2008, la Justice de paix a notamment affirmé que la succession de M\_\_\_\_\_ se trouvait en cours de partage au moment du décès de E\_\_\_\_\_ et que K\_\_\_\_\_ ainsi que B\_\_\_\_\_ avaient "précisément" donné leur accord, par courrier du 10 [recte : 11] octobre 2007, pour qu'il soit procédé au partage, en abandonnant toute règle de partage et en prévoyant la vente aux enchères des immeubles, la mise en œuvre d'un architecte et la distribution du disponible. Des avances sur liquidités ayant été versées aux autres héritiers, E\_\_\_\_\_ y avait aussi droit, de sorte que, sa succession étant liquidée par l'Office des faillites, c'était à cet office et non à Me D\_\_\_\_\_ qu'il appartenait de préserver les intérêts de la masse en faillite. Le représentant de la communauté héréditaire était ainsi prié de suivre les injonctions que lui avait faites l'Office des faillites et de verser les fonds réclamés, les héritiers-appelés restant ensuite libres de contester devant la justice les revendications des créanciers s'ils s'y estimaient fondés. Par ailleurs, la Justice de paix indiquait ne partager que partiellement les conclusions de l'avis de droit d'ICONE du 2 mai 2008, relevant que, par essence, la substitution fideicommissaire réduite au solde visait à renforcer la situation juridique du grevé (et d'affaiblir en conséquence celle des appelés), en limitant le devoirs de restitution à ce qui restait de la succession, le grevé pouvant en jouir et en disposer à sa guise, y compris en entamer le capital. En l'occurrence, E\_\_\_\_\_ avait acquis la succession comme tout autre héritier institué, au jour du décès du disposant, moment auquel se référait également le calcul du montant des parts. La substitution réduite au solde n'intervenait qu'au moment du décès du grevé, soit près de deux ans plus tard. Ainsi, selon la Justice de paix, ni la position d'ICONE ni celle de K\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ ne pouvaient s'opposer à ce que les créanciers de E\_\_\_\_\_ reçoivent leur dû.

- 7/14 -

C/29435/2005

### **E. 2.2**

Pour sa part, l'Office des faillites soutient qu'en date du 11 octobre 2007, soit du vivant de E\_\_\_\_\_, tous les héritiers étaient tombés d'accord pour abandonner la règle de partage que

feu M\_\_\_\_\_ avait fixée dans son testament pour en adopter une nouvelle, faisant ainsi suite à l'accord de principe trouvé par les conseils des parties sous l'égide de Me D\_\_\_\_\_, la proposition formulée par ce dernier dans son courrier du 4 octobre 2007 ne faisant que formaliser cet accord qui valait ainsi contrat liant les héritiers. Il y avait ainsi eu clôture partielle du partage s'agissant des liquidités disponibles au 11 octobre 2007 et les opérations subséquentes - telles la demande de Me D\_\_\_\_\_ des données bancaires des bénéficiaires ou la requête de l'accord de la Justice de paix pour opérer la distribution convenues desdites liquidités - n'en constituaient que les modalités d'exécution, qui n'avaient aucune influence sur la validité de l'accord de partage partiel lui-même. Il s'ensuivait que ce contrat aurait dû être exécuté et que le décès de E\_\_\_\_\_ n'en changeait en rien la validité. La part qui, dans ce partage partiel, devait revenir à feu E\_\_\_\_\_ était de 112'500 fr., part qui était supposée être bloquée avec l'accord de tous les héritiers aussi bien de feu M\_\_\_\_\_ que de feu E\_\_\_\_\_, en faveur de la succession de ce dernier, en vue de protéger "tant les éventuels créanciers de E\_\_\_\_\_ que les héritiers des deux successions". En fait, aucun blocage de cette part n'avait jamais été effectué, quand bien même tous les ayants droit connus avaient donné leur accord audit blocage, et lorsque l'Office des faillites était intervenu pour obtenir, notamment, le versement de ladite part, il s'était avéré que cette dernière avait été purement et simplement supprimée, au motif qu'aucun partage de liquidités entré en force n'était intervenu avant le décès de E\_\_\_\_\_. A cette somme de 125'000 fr. devaient s'ajouter les intérêts, au taux de 5%, courus depuis le jour du versement de leur part aux recourants et à A\_\_\_\_\_, intérêts qui pouvaient être évalués à 8'375 fr. En conséquence, c'était une somme de 120'875 fr. que Me D\_\_\_\_\_ devait être invité à verser à l'Office des faillites pour le compte de la masse au terme de l'accord susmentionné du 11 octobre 2007. Dès lors que cet accord devait être tenu pour parfait, la question de savoir si un problème de droit matériel se posait à ce propos perdait toute sa pertinence, de sorte que ni la compétence du Juge de paix ni celle de l'Autorité de céans ne saurait être mises en cause en l'occurrence. Dans l'hypothèse où l'Autorité de céans viendrait à considérer que l'accord du 11 octobre 2007 ne constituait pas un accord de clôture d'un partage partiel, il convenait, selon l'Office des faillites, d'examiner alors le sort que devait être réservé aux revenus de la succession de M\_\_\_\_\_ acquis depuis son décès jusqu'à celui de son petit fils. Tel qu'il ressortait de l'inventaire sous bénéfice d'inventaire établi le 30 avril 2008 par Me D\_\_\_\_\_, cet actif s'élevait à 52'666 fr. 32, la somme de 36'946 fr. 50, bloquée en l'état en mains de Me D\_\_\_\_\_, représentant quant à elle le solde de l'actif susmentionné après compensation de deux montants de respectivement 22'000 fr. et 1'600 fr. Cette compensation n'avait pas lieu d'être, car l'on ignorait à quoi correspondait le montant de 22'000 fr. quand il avait été

- 8/14 -

C/29435/2005 réclamé aux recourants, si ceux-ci avaient contesté le bien-fondé de cette réclamation et s'ils s'y étaient opposés en tout ou partie; on ignorait même si ce prétendu dommage avait été invoqué avant ou après la déclaration de la faillite de la succession de E\_\_\_\_\_. Les mêmes objections valaient pour la somme de 1'600 fr. compensée par Me D\_\_\_\_\_. Dès lors, l'Office des faillites a conclu, à titre principal, à ce que le représentant de la communauté héréditaire soit invité à verser à la masse en faillite de la succession de E\_\_\_\_\_ la somme de 112'500 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 5 janvier 2008 et, à titre subsidiaire, à ce que D\_\_\_\_\_ soit invité à verser le montant de 52'666 fr. 32, représentant la part des revenus dus à feu E\_\_\_\_\_ pour la période allant du 6 décembre 2005 au 27 octobre 2007.

### E. 2.3

Les recourants relèvent, tout d'abord, que, par simplification, ils "veulent bien accepter" le fait que, dans ses conséquences économiques, la décision dont est recours, impose à Me D\_\_\_\_\_ de transférer une somme - équivalant principalement au montant de 112'500 fr. et, subsidiairement, à celui de 52'666 fr. 32, avec intérêts - "du patrimoine non partagé de la succession de M\_\_\_\_\_ au patrimoine de la masse en faillite de la succession de E\_\_\_\_\_". Toutefois, les recourants indiquent "s'empressement de contester" le bien-fondé des conclusions de l'Office des faillites, aux motifs que la décision querellée de la Justice de paix outrepassait, d'une part, l'étendue de la surveillance du représentant d'une communauté héréditaire et, d'autre part, la mission du représentant d'une telle communauté. Selon les recourants, l'autorité de surveillance non seulement n'a la compétence d'examiner la validité des actes du représentant d'une communauté héréditaire - dont la fonction est assimilable à celles d'un liquidateur, d'un administrateur officiel ou d'un exécuteur testamentaire - que sous l'angle de la forme et de l'opportunité, mais encore n'a pas le pouvoir de trancher définitivement le sort d'une prétention civile litigieuse intéressant la succession, qui reste de la compétence du juge ordinaire. Or, en l'occurrence, la Justice de paix avait pris position sur le bien-fondé de la prétention de la masse en faillite de feu E\_\_\_\_\_, en estimant que ce dernier avait droit aux avances sur les liquidités de la succession et que les revenus des biens soumis à la substitution fidéicommissaire réduite au solde profitaient au grevé, respectivement à ses héritiers, même s'ils n'avaient pas été utilisés. Par ailleurs, la décision querellée de la Justice de paix était basée sur des faits erronés, en ce sens que, d'une part, la succession de M\_\_\_\_\_ n'était pas encore partagée, ni même n'était en cours de partage au moment du décès de E\_\_\_\_\_, seul un accord de principe ayant été donné par les héritiers à propos du partage des liquidités dont le montant n'étant pas connu à l'époque. S'agissant des immeubles, leur expertise et leur vente étaient loin d'être réalisées, de même que l'identification d'un ou

- 9/14 -

C/29435/2005 plusieurs immeubles susceptibles d'être attribués à un héritier. Le processus n'était d'ailleurs pas terminé. D'autre part, les avances sur les liquidités n'avaient été versées aux autres héritiers que plusieurs mois après de décès de E\_\_\_\_\_. Ainsi, "la lecture" que la Justice de paix avait faite de la lettre du 11 octobre 2007 était incorrecte, dans la mesure où elle ne constituait nullement un acte de partage. S'ajoutaient à cela de délicates questions relatives au problème indéci de l'immixtion de A\_\_\_\_\_ dans la succession de E\_\_\_\_\_ et des conséquences d'une telle immixtion; ces actes d'immixtion envisagés étaient l'acquiescement donné par l'intéressée, en sa qualité d'héritière de feu son frère, quant au rapport à la succession de M\_\_\_\_\_ des sommes versées par ce dernier quelques jours avant son décès, notamment à feu E\_\_\_\_\_, ainsi que l'accord qu'elle avait donné, pour le compte de la succession de son frère, à une distribution anticipée des liquidités, comme l'indiquait le courrier à la Justice de paix de Me D\_\_\_\_\_ daté du 10 décembre 2007. La Justice de paix n'avait le pouvoir ni de trancher ces différentes questions litigieuses et controversées ni d'ordonner à Me D\_\_\_\_\_ de verser les fonds réclamés par la masse en faillite de feu E\_\_\_\_\_. S'agissant de la mission du représentant de la communauté héréditaire, les recourants soutiennent que la décision querellée de la Justice de paix est également contraire à la mission qui avait été confiée à Me D\_\_\_\_\_, laquelle correspondait à celle d'un exécuteur testamentaire. Le devoir d'un représentant d'une communauté héréditaire était de s'occuper des affaires courantes, de s'acquitter tout au plus des dettes liquides de la

succession et de maintenir la valeur de la masse successorale, mais non pas de préparer le partage de la succession. Cette mission du représentant n'avait pas à être étendue par la décision de la Justice de paix, la créance dont se prévalait l'Office des faillites n'étant pas une dette de la masse successorale, mais une avance sur partage de la succession de M\_\_\_\_\_. Le paiement de cette créance consisterait en un acte de partage auquel le représentant officiel d'une communauté héréditaire n'avait pas pouvoir de procéder. L'autorité de surveillance, soit la Justice de paix, était ainsi allée au-delà des pouvoirs légaux du représentant en lui imposant de verser une avance sur partage dont le bien-fondé était, de surcroît, controversé. Seul le consentement de tous les héritiers aurait pu légitimer le représentant de la communauté héréditaire à agir de cette manière, consentement qui, en l'espèce, faisait défaut. Par ailleurs, cette avance ne touchait pas seulement aux revenus de la masse successorale, mais portait également sur du capital en espèces. Or, l'ordonnance de la Justice de paix du 12 juillet 2007 était claire, en ce sens que seuls les revenus nets des immeubles pouvaient, en cas de besoin, servir à couvrir les frais de E\_\_\_\_\_. En revanche, Me D\_\_\_\_\_ ne pouvait disposer du capital de la masse successorale pour une telle finalité. Les recourants font également valoir qu'il n'appartenait pas à la Justice de paix de trancher des questions de droit matériel portant sur les effets de la substitution

- 10/14 -

C/29435/2005 fidéicommissaire réduite au solde, compte tenu de la complexité de la discussion juridique à cet égard. Enfin, les recourants se prévalent de ce que les actifs dont la masse en faillite revendiquait le versement constituaient des créances contre une banque ou une régie, de sorte que, si ladite masse s'en prétendait créancière, il lui appartenait d'agir à cet égard par toutes voies de droit et non pas, contrairement à ce que la Justice de paix prétendait de manière erronée, aux héritiers-appelés d'ouvrir action, la voie à cet égard n'étant, de surcroît, pas celle de la revendication au sens de l'art. 242 LP. Par conséquent, la mesure de blocage prise par Me D\_\_\_\_\_ était tout à fait satisfaisante et ne devait pas être modifiée.

### **E. 2.3.1**

En l'occurrence, à la suite de la répudiation de la succession de E\_\_\_\_\_, décédé le 27 octobre 2007, l'Office des faillites, chargé de la liquidation de ladite succession, a sollicité du représentant de la communauté héréditaire, par courriers des 29 octobre et 21 novembre 2008, qu'à la suite de l'accord du 11 octobre 2007 - survenu entre les héritiers au sujet de la distribution d'une partie du disponible en liquide de la succession de M\_\_\_\_\_, dans les proportions fixées par le testament, accord intervenu avant le décès de E\_\_\_\_\_ -, il convenait de verser les 3/8èmes du disponible à la masse en faillite. Par ailleurs, l'Office des faillites affirmait, s'agissant de la clause de substitution fideicommissaire en faveur des héritiers de M\_\_\_\_\_, que ceux-ci avaient la possibilité de revendiquer le solde qui serait éventuellement disponible une fois que la totalité du passif de la succession serait réglée. Enfin, l'Office des faillites refusait que le représentant de la communauté héréditaire procède à une quelconque compensation avec les montants en sa possession. Les héritiers-appelés contestant le droit au versement à la masse en faillite de la part de 3/8èmes des revenus de la succession de M\_\_\_\_\_, Me D\_\_\_\_\_ s'est adressé à la Justice de paix, son autorité de surveillance, pour lui soumettre la demande de l'Office des faillites à laquelle s'étaient opposés B\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. Cette juridiction a alors demandé au représentant de la communauté héréditaire de suivre les injonctions qui lui avaient été faites par l'Office des faillites et de verser les fonds réclamés, affirmant que, par la suite, les

appelés restaient libres de contester devant la justice les revendications des créanciers, s'ils s'y estimaient fondés. A l'appui de sa décision, la Justice de paix a notamment affirmé que la succession de M\_\_\_\_\_ se trouvait en cours de partage au moment du décès de E\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ayant précisément donné leur accord, par courrier du 10 [recte : 11] octobre 2007, pour procéder audit partage en abandonnant toute règle de partage et en prévoyant le vente aux enchères des immeubles, la mise en œuvre d'un architecte et la distribution du disponible. Dès lors que les avances sur les liquidités avaient été versées aux autres héritiers, E\_\_\_\_\_ y avait aussi droit, de sorte que, sa succession étant liquidée par l'Office des faillites, c'était à ce

- 11/14 -

C/29435/2005 dernier et non au représentant de la communauté héréditaire qu'il appartenait de préserver les intérêts de la masse en faillite. Par ailleurs, la Justice de paix a indiqué ne partager que partiellement les conclusions de l'avis de droit d'ICONE du 2 mai 2008, indiquant qu'à son avis, ni la position d'ICONE ni celle de K\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ n'étaient susceptibles de faire obstacle à ce que les créanciers d'E\_\_\_\_\_ reçoivent leur dû. Les recourants contestent que la succession de M\_\_\_\_\_ se trouvait en cours de partage au moment du décès de E\_\_\_\_\_, le 27 octobre 2007, et que le 11 octobre 2007 tous les héritiers étaient tombés d'accord pour abandonner la règle de partage que feu M\_\_\_\_\_ avait fixée dans son testament, pour en adopter une nouvelle. Ce dernier point de vue est fondé. En effet, la lettre du conseil des recourants du 11 octobre 2007 à Me D\_\_\_\_\_ contenait, certes, une acceptation de la suggestion de ce dernier de partager une partie des liquidités de la succession de M\_\_\_\_\_ entre les héritiers, au prorata de leurs droits tels que fixés dans le testament du défunt, mais faisait également état de l'accord de ses clients, notamment, d'abandonner toute règle de partage et de vendre des immeubles de la succession aux enchères publiques. Par ailleurs, le 23 octobre 2007, l'avocat des recourants a écrit au conseil de E\_\_\_\_\_ ainsi qu'à Me D\_\_\_\_\_ pour leur indiquer que l'appel qu'il avait déposé "ce jour" contre le jugement du 13 septembre 2007 rendu par le Tribunal de première instance dans la cause C/29482/2006 (JTPI/12116/2007), avait essentiellement un caractère conservatoire et que si E\_\_\_\_\_ renonçait à toute règle de partage, l'appel deviendrait dépourvu d'objet et pourrait ainsi être aussitôt retiré. Ces deux courriers n'ont pas reçu de réponse. Dès lors, on ne saurait sans autre admettre qu'à la date du 23 octobre 2007 un accord était intervenu entre tous les héritiers de M\_\_\_\_\_, qui était conforme à la position des recourants, pour qui, visiblement, l'acceptation d'un partage des liquidités de la succession, tel que proposé par le représentant de la communauté héréditaire, était lié à l'abandon des règles, ou de certaines règles, de partage de ladite succession. Or, à cette date-là, aucun accord sur ce point n'avait été donné par les autres héritiers, en particulier E\_\_\_\_\_. Cette absence de consentement à cet égard fait ainsi obstacle à une reconnaissance de l'existence d'un accord partiel entre les héritiers, limité à la seule acceptation du partage des liquidités de la succession disponibles à ce moment-là. Par ailleurs, c'est par courrier du 10 décembre 2007 adressé à la Justice de paix, soit bien après le décès de E\_\_\_\_\_, que Me D\_\_\_\_\_ a indiqué que, d'entente

- 12/14 -

C/29435/2005 entre tous les héritiers des deux successions, il avait été convenu de procéder à une avance des liquidités disponibles, de l'ordre de 400'000 fr., qu'il se proposait de verser immédiatement, avec l'accord de la Justice de paix. Il ressort ainsi de ce qui précède que la décision querellée du 16 décembre 2008 est fondée en partie sur des éléments factuellement

inexacts, en ce sens que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, avant le décès de E\_\_\_\_\_, l'abandon des règles de partage de la succession n'avait pas obtenu l'accord de tous les héritiers et les avances sur les liquidités disponibles de la succession de M\_\_\_\_\_ n'avaient pas encore été versées aux héritiers. A cela s'ajoute le fait qu'en avalisant la décision de l'Office des faillites, la Justice de paix a fait partiellement sienne l'interprétation dudit Office, figurant dans ses courriers des 29 octobre et 21 novembre 2008, relative à la clause de substitution fideicommissaire en faveur des héritiers de M\_\_\_\_\_. Or, l'autorité de surveillance du représentant de la communauté héréditaire - représentant auquel les règles sur l'exécuteur testamentaire sont applicables en ce domaine par analogie (STEINAUER, Le droit de successions, 2006, N 1225 c et les référence doctrinales citées) - ne peut statuer, lorsqu'elle est saisie d'une plainte, que sur les questions de droit formel et sur l'opportunité des mesures prises par l'exécuteur. En revanche, toutes les questions de droit matériel relèvent du juge ordinaire (ATF 48 II 308, 313, JT 1923 I 290, 292; STEINAUER, op. cit., N 1185 c et les références doctrinales citées). L'autorité de surveillance peut, par ailleurs, prescrire comment le représentant doit agir (ATF 90 II 376, 383, JT 1965 I 336, 343), mais n'a pas à se substituer à lui (STEINAUER, op. cit., N 1185 b et les références citées). En l'occurrence, les questions relatives à la substitution fidéicommissaire posent des problèmes de droit matériel, qui relèvent du juge ordinaire et que ni le représentant de la communauté héréditaire ni l'autorité de surveillance de ce dernier n'ont le pouvoir de trancher lorsque, comme en l'espèce, lesdites questions font l'objet de contestation(s) de la part de certains héritiers et sont relativement complexes sur le plan juridique. Il découle ainsi de l'ensemble de ce qui précède que la décision querellée de la Justice de paix du 16 décembre 2008 doit être annulée, de sorte que la somme litigieuse de 36'946 fr. 50 doit rester bloquée en mains du représentant de la communauté héréditaire.

### **E. 3**

En tant qu'il succombe, et dans la mesure où le représentant de la communauté héréditaire s'est rapporté à justice au sujet du recours, l'Office des faillites se verra mettre à sa charge la totalité de l'émolument de décision.

- 13/14 -

C/29435/2005 Pour les mêmes raisons, ledit Office supportera seul les dépens de la procédure, lesquels comprendront un montant de 3'000 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil des recourants.

\* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/29435/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.